



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°22-2019-008

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale d'Ille et Vilaine /

22-2019-09-30-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'hivernage de bateaux sur le littoral de la commune de PLEUDIHEN-SUR-RANCE (8 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes d'Armor /

22-2019-09-30-001 - Arrêté relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat22 (3 pages) Page 13

Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor / Direction

22-2019-10-15-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée par le responsable du SIP de Loudéac - 15 10 2019 (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Secrétariat général

22-2019-10-16-002 - Décision du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (8 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service agriculture et développement rural

22-2019-10-14-001 - Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département des Côtes-d'Armor (8 pages) Page 29

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2019-10-03-003 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques du 3 octobre 2019 relatif aux travaux de rétablissement de la continuité écologique et de restauration de la prise d'eau sur le moulin de Coatgoureden à BULAT-PESTIVIEN (6 pages) Page 38

22-2019-10-11-006 - Arrêté préfectoral du 11/10/2019 déclarant d'intérêt général les travaux de remise en eau de la Rance naturelle sur les communes de PLOUASNE, SAINT-MADEN et TREFUMEL (4 pages) Page 45

22-2019-10-11-005 - Arrêté préfectoral du 11/10/2019 portant autorisation environnementale relatif aux travaux de remise en eau de la Rance naturelle à PLOUASNE, SAINT-MADEN et TREFUMEL (12 pages) Page 50

22-2019-10-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la vidange partielle de la retenue amont de LANTIC (8 pages) Page 63

22-2019-10-11-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réhabilitation du site du Vau Durand situé sur la commune de BINIC - ETABLES-SUR-MER (7 pages) Page 72

Direction interdépartementale des routes Ouest / District de Saint-Brieuc

22-2019-10-16-001 - Arrêté portant déclassement d'une voie de désenclavement allant de la limite nord de la commune de PLESTAN jusqu'à son intersection avec la RD 712, près du lieudit La Ville es Bedeleys, et reclassement concomitant dans la voirie communale de la commune de Plestan (4 pages) Page 80

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2019-10-10-011 - Arrêté conférant l'honorariat de maire, de maire-adjoint ou de conseiller départemental (1 page) Page 85

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-Préfecture de Dinan

22-2019-10-15-003 - Arrêté portant composition de la commission d'aménagement commercial pour le magasin Hyper U de Plancoet (2 pages) Page 87

22-2019-10-15-004 - Arrêté portant composition de la commission d'aménagement commercial pour le magasin Super U de Lanvallay (3 pages) Page 90

22-2019-10-15-002 - Arrêté portant composition de la commission d'aménagement commercial pour le magasin Super U de Trégastel (4 pages) Page 94

22-2019-10-18-002 - avis favorable pris lors de la cdac du 17 octobre 2019 pour la jardinerie d' Hillion (3 pages) Page 99

22-2019-10-18-001 - decision favorable à la CDAC du 17 octobre pour le magasin comptoir du matelas à Plérin (2 pages) Page 103

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Lannion

22-2019-10-17-001 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE (3 pages) Page 106

Direction départementale d'Ille et Vilaine

22-2019-09-30-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire d'une
dépendance du domaine public maritime pour l'hivernage
de bateaux sur le littoral de la commune de
PLEUDIHEN-SUR-RANCE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
d'Ille-et-Vilaine

Service Usages Espaces et Environnement Marins

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour l'hivernage de bateaux
sur le littoral de la commune de Pleudihen-sur-Rance.**

Le préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 26 septembre 2018, par laquelle M. Jean-Marc Roty, président de l'association du Cercle Nautique Les Gabariers, dont le siège est au 7 rue de La Furetais 22690 Pleudihen sur Rance, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Mordreuc sur le littoral de la commune de Pleudihen-sur-Rance,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 22 février 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 19 novembre 2018,
- VU la décision du responsable de la direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor, du 13 novembre 2018 fixant les conditions financières,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Pleudihen-Sur-Rance,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, chargé de la gestion du domaine public maritime sur la Rance ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet

L'association du Cercle Nautique Les Gabariers, dont le siège est au 7 rue de La Furetais 22690 Pleudihen sur Rance, représentée par son président M. Jean-Marc Roty, et désignée ci-après par le terme le bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit Mordreuc sur le littoral de la commune de Pleudihen-sur-Rance, la dépendance du domaine public maritime correspondant à la parcelle cadastrée 814, d'une surface de 292m², pour l'hivernage de bateaux et représentée au plan annexé à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières et prescriptions suivantes :

- les bateaux peuvent être déposés sur le domaine public à compter du 1^{er} octobre de l'année, et doivent être enlevés au plus tard le 30 avril de l'année suivante.
- les bateaux doivent être carénés uniquement dans les aires spécifiquement prévues à cet effet, et ne peuvent faire l'objet d'opérations de carénage sur le domaine public maritime.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6: Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- le cercle des Gabariers doit informer le service gestionnaire du domaine public maritime (DDTM – SUEEM – DPMQEL) au moins quinze jours ouvrés avant les opérations de pose ou de dépose des bateaux.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 9 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

Le montant de la redevance est fixé à **425 € (quatre cent vingt cinq euros)**. La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable à terme à échoir, article L2125-4 du CG3P. La date limite de paiement est fixé au 5 du mois suivant celui de l'émission de l'avis de paiement à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques, sis 17 rue de la gare 22000 SAINT-BRIEUC.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement, les références bancaires figurent ci-après :

RIB : 300001 00712 A2200000000 56
IBAN : FR61 3000 1007 12A2 2000 0000 056
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention "REDOM"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 16 : Exécution

La secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor - service du Domaine et le maire de Pleudihen-sur-Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Brieuc, le 30 SEP. 2019
Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre Piquet

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture des Côtes d'Armor (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Dinan
- Mairie de Pleudihen-sur-Rance
- Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor - service du Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer Côtes d'Armor/ SAMEL
- Direction départementale des territoires et de la mer Ille-et-Vilaine/ SUEEM

0105 432 0 1

Mordreuc
Commune de Pleudihen-sur-Rance
(Annexe)

ADJ Hivernage de bateaux

814

Limite DPM
Cadaastre

0 25 50 75 100 m

Direction départementale de la cohésion sociale des Côtes
d'Armor

22-2019-09-30-001

Arrêté relatif à la composition du conseil de famille des
pupilles de l'Etat22



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service : Politiques d'Insertion et de Lutte
contre les Exclusions (P.I.L.E.)

ARRETE

relatif à la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor,

- VU** le code civil ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 224-2 et R. 224-1 à R. 224-7 ;
- VU** la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret en date du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 30 juillet 2018 nommant Monsieur Xavier MARCHAND Directeur départemental adjoint de la Cohésion sociale des Côtes d'Armor,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier MARCHAND, Directeur Départemental adjoint, chargé de l'intérim du Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor,
- VU** la circulaire DAS/sous-direction du développement social, de la famille et de l'enfance/bureau DSF2/N°99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998, modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT la désignation par l'association ADEPAPE (l'Hirondelle) de ses nouveaux représentants au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat des Côtes d'Armor,

CONSIDERANT la désignation par le Préfet des Côtes d'Armor au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat des Côtes d'Armor de Monsieur Henri OLLIVIER en qualité de personne qualifiée,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département des Côtes d'Armor est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes suivantes sont membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat :

Au titre des représentants du Conseil Départemental

- Madame Valérie RUMIANO, vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'enfance et de la famille, conseillère départementale du canton de PLOUHA (désignée pour un deuxième mandat de 6 ans prenant fin le 17 octobre 2025, sous réserve du maintien de sa désignation par l'Assemblée départementale en tant que représentante du Conseil départemental au Conseil de Famille),
- Madame Marie-Madeleine MICHEL, vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'accompagnement du handicap, conseillère départementale du canton de PLENEUF-VAL-ANDRE (désignée pour un deuxième mandat de 6 ans prenant fin le 17 octobre 2025, sous réserve du maintien de sa désignation par l'Assemblée départementale en tant que représentante du Conseil départemental au Conseil de Famille),

Au titre de «l'Union Départementale des Associations Familiales» (UDAF)

- Madame Marie Thérèse RUELLAN, titulaire (désignée pour un deuxième mandat de 6 ans à compter du 18 octobre 2016, prenant fin le 17 octobre 2022),
- Madame Martine JUGAN, suppléante (désignée pour un premier mandat prenant fin le 17 octobre 2022)

Au titre de l'association «Enfance Famille d'Adoption» (EFA)

- Madame Laëtitia DARCEL, titulaire (désignée pour un deuxième mandat de 6 ans à compter du 18 octobre 2016, prenant fin le 17 octobre 2022),
- Madame Odile CHAPALAIN, suppléante, (désignée pour un premier mandat de 6 ans à compter du 18 octobre 2016, prenant fin le 17 octobre 2022)

Au titre de l'association départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat «l'Hirondelle» (ADEPAPE)

- Madame Claudine POIRIER, titulaire (désignée pour un premier mandat de 6 ans à compter du 18 octobre 2019, prenant fin le 17 octobre 2025),
- Monsieur Michel GOURRONC, suppléant, (désigné pour un deuxième mandat de 6 ans à compter du 18 octobre 2019, prenant fin le 17 octobre 2025)

Au titre de «l'Association Départementale des Familles d'Accueil et des Assistant(e)s Maternel(le)s des Côtes d'Armor» (ADFAAM)

- Madame Lydia GUENNEC, titulaire (désignée pour un premier mandat de 6 ans à compter du 18 octobre 2016, prenant fin le 17 octobre 2022),
- Madame Laurence BRIAND, suppléante, (désignée pour un premier mandat de 6 ans à compter du 18 octobre 2016, prenant fin le 17 octobre 2022)

Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Anne-Céline LEVIER, Directrice du Centre départemental de l'enfance et de la famille, (désignée pour un premier mandat de 6 ans à compter du 18 octobre 2016, prenant fin le 17 octobre 2022),
- Monsieur Henri OLLIVIER (désigné pour un premier mandat de 6 ans à compter du 18 octobre 2019, prenant fin le 17 octobre 2025).

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental adjoint chargé de l'intérim du Directeur départemental de la Cohésion Sociale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres du Conseil de Famille ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 35044 RENNES cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 septembre 2019

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale par intérim,



Xavier MARCHAND

Direction départementale des finances publiques des Côtes
d'Armor

22-2019-10-15-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal accordée par le responsable du SIP de
Loudéac - 15 10 2019



Direction générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques
des Côtes d'Armor

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LOUDEAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MARCHIX Samuel, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LOUDEAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ; c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme AUBOIS Séverine	Mme TRAVAILLE Marie-Christine	Mme HUBY Martine
---------------------	-------------------------------	------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme RAULT Fabienne	Mme RUIZ Sonia	Mr EPINETTE Sébastien
Mme KERVRAN Corinne	Mme PRIGENT Catherine	Mme SOMMIER Marie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. TRAVAILLE Jean-Pierre	Contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
Mme JOSSEC Patricia	Contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
Mr PLOUHINEC Kevin	Agent administratif	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

A Loudéac, le 15 octobre 2019

L'Inspecteur Divisionnaire, Responsable du service des impôts des particuliers,

Alain TUSSEAU



Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-16-002

Décision du 16 octobre 2019 portant subdélégation de
signature en matière d'ordonnancement secondaire et de
marchés publics

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général

DECISION

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

M. Pierre BESSIN,
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
Directeur départemental des territoires et de la mer

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-12-46 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes-d'Armor,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 13 juin 2017 nommant M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 nommant M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics,

DECIDE

ARTICLE 1 :

1.1 La délégation de signature accordée à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics peut, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

1.2 Cette délégation de signature peut, sous sa responsabilité, être exercée également par les agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des références indiquées pour chacun :

<i>LES CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS</i>		
<p><u>SECRETARIAT GENERAL</u> BOP 181, 207 215, 217, 333 et 723</p>	<ul style="list-style-type: none"> • M. Raymond CAPITAINE, secrétaire général, • M. Patrice DHEZ, adjoint au secrétaire général, 	<p>Fournitures et services : 30 000 euros TTC</p> <p>Travaux : 50 000 euros TTC</p>
<p><u>SECRETARIAT GENERAL</u> <u>Pôle risque-sécurité</u> BOP 181, 207</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Claudine GUYADER, adjointe au chef du pôle risque-sécurité, 	
<p><u>SERVICE PLANIFICATION, LOGEMENT, URBANISME</u> BOP 135</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Gwenael HERVOUET, chef du service planification, logement, urbanisme, • M. Jean-Mathieu HOUPE, adjoint au chef de service planification, logement, urbanisme, 	
<p><u>SERVICE ACTIVITES MARITIMES</u> BOP 205</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Kristenn LE BOURHIS, chef du service activités maritimes, • Mme Martine POULLAIN, adjoint au chef du service activités maritimes, 	
<p><u>SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL</u> BOP 113 et 205</p>	<ul style="list-style-type: none"> • M. Pierre PIQUET, chef du service aménagement, mer et littoral, • M. Didier FROUX, adjoint au chef du service aménagement, mer et littoral, • Mme Nancy LEGER, adjointe au chef de service aménagement, mer et littoral, 	
<p><u>SERVICE ENVIRONNEMENT</u> BOP 113 et 162</p>	<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard DIDIER, chef du service environnement, • M. Bruno LEBRETON, adjoint au chef du service environnement, 	
<p><u>SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</u> BOP 154</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise SALAUN, chef du service agriculture et développement rural, • M. Yannick CORNEC, adjoint au chef du service agriculture et développement rural, 	
<p><u>MISSION OBSERVATION DU TERRITOIRE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET PAYSAGE</u> BOP 113 et 135</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Priscille GHESQUIERE, chef de la mission observation des territoires, développement durable et paysage, 	

	<u>UNITES DU SIEGE</u>	
<u>SECRETARIAT GENERAL</u> SG/Unité Logistique BOP 333 et 723	<ul style="list-style-type: none"> M. Philippe BLANCHARD, chef de l'unité logistique, 	6 000 euros TTC
SG/Unité Budget BOP 333 et 723	<ul style="list-style-type: none"> Mme Chantal GEFFRELOT, chef de l'unité budget, M. Jean STARCK, chargé de mission budget, 	4 000 euros TTC
SG/Unité Risques-nuisances BOP 181	<ul style="list-style-type: none"> Mme Sophie RIBOD, chef de l'unité risques-nuisances, 	4 000 euros TTC
SG/Unité Sécurité routière et ingénierie gestion de crise BOP 207	<ul style="list-style-type: none"> Mme Anne LEIARD, chef de l'unité sécurité routière, 	4 000 euros TTC
SG/Unité Education routière BOP 207	<ul style="list-style-type: none"> M. Frédéric XOLIN, chef de l'unité éducation routière, Mme Morgane QUEMERC'H, adjointe au chef de l'unité éducation routière, 	4 000 euros TTC
SG/Unité Bâtiment-construction -accessibilité BOP 723	<ul style="list-style-type: none"> M. Didier ROBIN, chef du l'unité bâtiment construction-accessibilité, M. Bertrand BARRES, adjoint au chef du l'unité bâtiment-construction-accessibilité, 	4 000 euros TTC
SG/Unité Gestion des ressources humaines BOP 215 et 217	<ul style="list-style-type: none"> M. Tanguy PRIGENT, chef de pôle ressources humaines et modernisation, Mme Patricia MAHE, adjointe au chef de pôle ressources humaines et modernisation, 	4 000 euros TTC
<u>SERVICE PLANIFICATION, LOGEMENT, URBANISME</u> BOP 135	<ul style="list-style-type: none"> Politiques du logement : Mme Isabelle LOUARN, chef de l'unité politiques du logement, Mission logement : M. Lilian SANZ, chargé de mission logement, Application du droit des sols : Mme Clémentine VOISIN, chef de l'unité application du droit des sols, Planification Scot littoral : Mme Nathalie GAY, chef de l'unité planification SCoT et littoral, Planification activités transversales : M. Guillaume POULIQUEN, chef de l'unité planification activités transversales, Planification animation réseau : Mme LE GARREC Véronique, chef de l'unité planification animation réseau, 	4 000 euros TTC
<u>SERVICE ACTIVITES MARITIMES</u> BOP 205	<ul style="list-style-type: none"> Unité littorale des affaires maritimes : M. Régis QUELLEÇ, chef de l'unité littorale des affaires maritimes, M. Yannick ROBIN, adjoint au chef de l'unité littorale des affaires maritimes, M. Gilles ALLANIC, adjoint au chef de l'unité littorale des affaires maritimes, 	4 000 euros TTC
<u>SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL</u> BOP 205	<ul style="list-style-type: none"> Unité des cultures marines : Mme Aurélie DAVID, adjointe au chef de l'unité cultures marines, 	4 000 euros TTC

<u>MISSION OBSERVATION DU TERRITOIRE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET PAYSAGE</u> BOP 113 et 135	<ul style="list-style-type: none"> • M. Edouard MORIN, chef de l'unité études et prospective et atelier connaissance des territoires, 	4 000 euros TTC
<u>SERVICE ENVIRONNEMENT SE/Eau et milieux aquatiques</u> BOP 113 et 162	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Claudine LEBORGNE, chef de l'unité eau et milieux aquatiques, 	4 000 euros TTC
<u>SE/Politiques territoriales de l'eau et de l'agriculture</u> BOP 162	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Paul TURGIE, chef de l'unité politiques territoriales de l'eau et de l'agriculture, 	4 000 euros TTC
<u>LES UNITES TERRITORIALES</u>		
<u>DELEGATION TERRITORIALE DE SAINT-BRIEUC</u> BOP 333	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Nathalie ROYER, déléguée territoriale de Saint-Brieuc, • M. Eric PARIZE, délégué territorial de Saint-Brieuc par intérim, 	4 000 euros TTC
<u>DELEGATION TERRITORIALE DE LANNION</u> BOP 333	<ul style="list-style-type: none"> • M. Benoît BOUBENNEC, délégué territorial de Lannion, 	4 000 euros TTC
<u>UNITE TERRITORIALE DE GUINGAMP-ROSTRENNEN</u> BOP 333	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Maryvonne HUBY, cheffe de l'unité territoriale de Guingamp-Rostrenen, 	4 000 euros TTC
<u>UNITE TERRITORIALE DE DINAN</u> BOP 333	<ul style="list-style-type: none"> • M. Franck RICHTER, chef de l'unité territoriale de Dinan. 	4 000 euros TTC

ARTICLE 2 :

La délégation de signature accordée à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur les programmes listés ci-après, peut, sous sa responsabilité, être exercée par Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer et par Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral :

- BOP 113 : paysage, eau et biodiversité
- BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- BOP 149 : forêt
- BOP 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- BOP 162 : interventions territoriales de l'État
- BOP 181 : prévention des risques
- BOP 205 : sécurité et affaires maritimes
- BOP 207 : sécurité et éducation routière
- BOP 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
- BOP 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrés
- BOP 723 : contributions aux dépenses immobilières

ARTICLE 3 :

Dans la limite de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est accordée aux agents indiqués ci-dessous, à l'effet de :

- valider, dans l'application CHORUS formulaire, les demandes d'engagement et la constatation du service fait,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS formulaire.

<u>SECRETARIAT GENERAL</u>	<ul style="list-style-type: none"> • M. Raymond CAPITAINE, secrétaire général • M. Patrice DHEZ, adjoint au secrétaire général 	BOP 181-207-215-217-333 et 723
	<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe BLANCHARD, chef de l'unité logistique 	BOP 113-135-162-181-205- 207-215-217-333-723
	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Chantal GEFRELOT, chef de l'unité budget • M. Jean STARCK, Chargé de mission budget 	BOP 113-135-162-181-205- 207-215-217-333-723
	<ul style="list-style-type: none"> • M. Tanguy PRIGENT, chef de pôle ressources humaines et modernisation, • Mme Patricia MAHE, adjointe au chef de pôle ressources humaines et modernisation 	BOP 215 et 217
	<ul style="list-style-type: none"> • M. Didier ROBIN, chef d'unité bâtiment-construction-accessibilité 	BOP 723
	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie RIBOD, chef de l'unité risques-nuisances 	BOP 181
	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne LELIARD, chef de l'unité Sécurité routière • M. Frédéric XOLIN, chef d'unité Education routière 	BOP 207
<u>SERVICE PLANIFICATION, LOGEMENT, URBANISME</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Gwenael HERVOUET, chef du service planification, logement, urbanisme, • M. Jean-Matthieu HOUPE, adjoint au chef de service planification, logement, urbanisme, 	BOP 135

<u>SERVICE PLANIFICATION, LOGEMENT, URBANISME</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Lydie JOUCHET-PLESTAN, adjointe au chef d'unité Renouvellement Urbain et Logement public • Mme Isabelle LOUARN, chef d'unité politique du logement 	BOP 135
<u>MISSION OBSERVATION DU TERRITOIRE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET PAYSAGE</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Priscille GHESQUIERE, chef de la Mission Observation des territoires, développement durable et paysage 	BOP 135
<u>SERVICE ACTIVITES MARITIMES</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Kristenn LE BOURHIS, chef du service activités maritimes • Mme Martine POUILLAIN, adjoint au chef du service activités maritimes 	BOP 205
<u>SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL</u>	<ul style="list-style-type: none"> • M. Pierre PIQUET, chef du service aménagement, mer et littoral • M. Didier FROUX, adjoint au chef du service aménagement, mer et littoral • Mme Nancy LEGER, adjointe au chef de service aménagement, mer et littoral 	BOP 113 et 205
<u>SERVICE ENVIRONNEMENT</u>	<ul style="list-style-type: none"> • M. Bernard DIDIER, chef du service Environnement • M. Bruno LEBRETON, adjoint au chef du service Environnement 	BOP 113 et 162
	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Paul TURGIE, chef de l'unité politiques territoriales de l'eau et de l'agriculture 	BOP 162
<u>SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise SALAUN, chef du service agriculture et développement rural, • M. Yannick CORNEC, adjoint au chef du service agriculture et développement rural, 	BOP 154

ARTICLE 4 :

Chantal GEFFRELOT, chef de l'unité budget reçoit délégation pour effectuer les opérations de rétablissement des crédits (établissement des titres de recettes par le CPCM) tous BOP confondus.

ARTICLE 5 : Chorus coeur

Subdélégation est donnée aux détenteurs de la licence «responsable d'unité opérationnelle » de Chorus à Chantal GEFFRELOT, chef de l'unité budget et Jean STARCK, chargé de mission budget, pour l'utilisation de cette licence.

ARTICLE 6 : Chorus DT

Une subdélégation de signature est accordée pour les profils service gestionnaire (SG), gestionnaire valideur (GV) et gestionnaire de facture (FC), aux agents ci-dessous :

Noms	Profil Chorus DT nécessitant une délégation de signature
M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint	service gestionnaire
M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint	service gestionnaire
M. Raymond CAPITAINE, secrétaire général	service gestionnaire
M. Patrice DHEZ, adjoint au secrétaire général	service gestionnaire
M. Tanguy PRIGENT, chef de pôle RH et modernisation	service gestionnaire
Mme Nadine PANSART, chargé de mission qualité	service gestionnaire
M. Philippe BLANCHARD, chef de l'unité logistique	gestionnaire valideur et gestionnaire facture
Mme Chantal GEFFRELOT, chef de l'unité budget	gestionnaire valideur et gestionnaire facture
M. Tanguy PRIGENT, chef de pôle RH et modernisation	gestionnaire valideur et gestionnaire facture
M. Jean STARCK, chargé de mission budget	gestionnaire facture

ARTICLE 7 : Interface Galion

Une subdélégation de signature est accordée pour le profil valideur de l'interface Galion, aux agents ci-dessous :

- Mme Gwenael HERVOUET, chef du service Planification, Logement, Urbanisme,
- M. Jean-Mathieu HOUPE, adjoint au chef du service Planification, Logement, Urbanisme,
- Mme Lydie JOUCHET-PLESTAN, adjointe au chef d'unité Renouvellement Urbain et Logement Public.

ARTICLE 8 : Carte achat

Sur le BOP 333, les agents désignés ci-après, sont autorisés, exclusivement pour les besoins du service et dans la limite des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

<i>Utilisateurs autorisés</i>	<i>Catégorie d'achat</i>	<i>Seuil annuel</i>	<i>Seuil par transaction</i>
Philippe BLANCHARD	Marché « fournitures de bureau » - Lyreco	10 000€/an	6 000,00 €
	Marché « papier » UGAP	10 000€/an	
	Marché « consommables informatiques » UGAP	2 500€/an	
Chantal GEFFRELOT	Achats de proximité	20 000€/an	
	Marché « ODICE » UGAP	14 000€/an	

Le contrôle des transactions via le relevé d'opérations est réalisé par le secrétaire général, Raymond CAPITAINE.

ARTICLE 9 :

La décision du 19 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics du directeur départemental des territoires et de la mer est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 octobre 2019,

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-14-001

Convention relative aux échanges et modalités de
fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le
paiement des aides SIGC de la PAC au sein du
département des Côtes-d'Armor

Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l’instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département des Côtes d’Armor

ENTRE :

L’Agence de services et de paiement, représentée par M. Philippe GOURIOU

ET

Le Préfet du département des Côtes d’Armor

Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l’annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifié par le règlement (UE) n°1242/2017 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et D. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vue l'instruction technique n°6029-SG du Premier Ministre en date du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

Vue la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les contrôles de la prime à l'abattage des bovins en abattoirs entre l'ASP et le MAAP en date du 22 décembre 2009 ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides directes de la politique agricole commune (PAC) prévues par les règlements (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et n°1307/2013 du 17 décembre 2013 et relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en date du 09/05/2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité et l'efficience globale de la chaîne de traitement des aides entrant dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la politique agricole commune (PAC), afin d'optimiser les délais de paiement et de réduire les refus d'apurement, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles ;

Considérant que ces objectifs peuvent être atteints notamment par une clarification des rôles des acteurs qui interviennent dans la chaîne de traitement, une synergie accrue entre eux et une meilleure appréhension collective des obligations et contraintes de chacun ;

Considérant que l'Agence de services et de paiement doit disposer des leviers nécessaires au plein exercice de ses prérogatives d'organisme payeur ;

Considérant qu'à cette fin l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont signé le 09/05/2019 une convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune qui fixe le rôle de chacune des parties ;

Considérant que par cette convention l'Agence de services et de paiement a délégué au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation la réception de certaines demandes d'aides de la PAC SIGC, l'instruction des aides SIGC, la gestion des données relatives aux demandeurs, la finalisation de la sélection des exploitations retenues pour faire l'objet d'un contrôle sur place (surface), la réalisation d'une partie des contrôles au titre de l'éligibilité aux aides animales, le contrôle physique en abattoir pour ce qui concerne la prime à l'abattage, l'intégration des résultats de contrôle, la conservation des pièces ;

Considérant que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié, par la convention sus citée, ces missions aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer) qui peuvent, eu égard aux moyens disponibles et à la complexité des dispositifs lesquels appellent des approches innovantes dans la répartition des compétences, regrouper l'instruction de certaines aides au sein de pôles de compétences spécialisés créés à cet effet, sous réserve que l'utilisateur puisse continuer à être renseigné à la direction départementale de son département qui reste son guichet unique ;

Considérant que la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune, en son titre 4, prévoit les conditions dans lesquelles l'Agence de services et de paiement exerce la supervision de la conformité de l'instruction confiée aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer), et notamment les modalités de pilotage de cette conformité,

Il est convenu de ce qui suit :

1. Objet de la convention :

La présente convention décline au niveau départemental la **Convention nationale relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides SIGC de la politique agricole commune** conclue entre le MAA et l'ASP. Elle précise notamment les modalités d'échange et de fonctionnement retenues par l'ASP et le préfet de département pour la mise en œuvre des missions déléguées au MAA par l'ASP dans le cadre de la gestion des aides PAC du SIGC. Ces missions sont exécutées par la DDTM, en particulier par son service chargé de l'instruction des aides de la PAC. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'efficacité et l'efficience collective en vue de sécuriser les paiements de la PAC et d'optimiser les délais de versement des aides, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre à l'ASP et au préfet de département, ainsi qu'à leurs services, de mieux appréhender collectivement les enjeux de la gestion de la PAC en ce qui concerne tant le calendrier des campagnes et l'application des règles communautaires et nationales, que la relation avec les agriculteurs en termes d'information et d'explication. Elle doit aussi conforter le développement d'une culture commune de l'apurement des fonds européens et de la mise en œuvre opérationnelle des aides de la PAC. Elle doit permettre de mieux tenir compte des spécificités départementales dans la gestion des aides, notamment en termes de relations avec les partenaires et de contexte économique et social.

La présente convention précise notamment les modalités d'animation d'un réseau de référents techniques au sein des services instructeurs, et de participation aux coopérations interdépartementales mises en place dans le cadre de la gestion de la PAC.

2. Modalités de pilotage de la gestion des aides SIGC :

L'ASP mobilise des moyens au niveau régional pour contribuer au pilotage de l'instruction des campagnes d'aides PAC du SIGC, en lien avec les autres acteurs de la chaîne de traitement.

Dans ce cadre, la direction régionale de l'ASP, en partenariat avec la DDTM, rend compte annuellement au Préfet de département des principales évolutions dans les modalités de déclaration et d'instruction des aides PAC relevant du SIGC d'une campagne sur l'autre.

Le Préfet de département et le directeur de la DDTM s'assurent que la mise en œuvre des aides du SIGC dans le département est conforme aux consignes de gestion de l'ASP, au regard des moyens qui leur sont alloués.

Le Préfet de département, le directeur de la DDTM, le directeur régional de l'ASP et le DRAAF :

- se rencontrent a minima une fois par an et à chaque nouvelle nomination des responsables ;
- vérifient les conditions de bonne mise en œuvre des dispositifs d'aides : instruction, contrôles, supervision, contrôle interne, audit ;
- s'informent mutuellement et échangent sur la mise en œuvre des aides PAC, au regard du contexte économique local. En particulier, la direction régionale de l'ASP informe le Préfet et le DDTM de l'avancement et des conditions de réalisation des opérations de contrôle, de paiement et de recouvrement ;

- mobilisent leur expertise, en particulier pour résoudre conjointement les situations complexes avec les acteurs du territoire et la profession agricole, et contribuer à les prévenir ;
- partagent les indicateurs de pilotage de la gestion des aides au niveau départemental, en termes de réalisation et de sécurisation des opérations d’instruction et de contrôle.

La DDTM et la DR ASP favorisent conjointement le développement des compétences et d’une culture commune au sein de la chaîne de traitement des aides. A ce titre, elles organisent :

- la formation des agents, y compris sur le déroulement des audits nationaux et communautaires, visant à leur permettre d’appréhender le contexte dans lequel ils exercent leur activité ainsi que les missions, les contraintes et les principales exigences de maîtrise des risques des différents intervenants dans la chaîne de traitement des dossiers ;
- des réunions mutuelles de présentation des opérations d’instruction et de contrôle qui leur incombent respectivement, et de l’organisation qu’elles mettent en place pour les mener ;
- des stages symétriques d’immersion au sein de leurs services pour les nouveaux arrivants affectés à l’instruction et au contrôle des demandes d’aide.

L’ASP est rendue destinataire du bilan et des conclusions de la supervision hiérarchique réalisée par la DDTM dans le cadre et selon les instructions qu’elle lui a fixées. La direction régionale de l’ASP contribue aux contrôles de la délégation donnée par l’ASP au MAA.

3. Participation au réseau de gestion des aides

Le réseau de gestion des aides, prévu par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l’ASP et le MAA, doit apporter par son expertise une contribution à la sécurisation des paiements et au pilotage des aides de la PAC relevant du SIGC. La DR ASP anime ce réseau, notamment par l’organisation de réunions d’échange auxquelles la DDTM participe, en vue de favoriser le partage des retours et des rétroactions en termes d’instructions correctives et de mesures d’accompagnement, y compris en termes d’actions complémentaires de formation. Les réponses aux questions posées par les services instructeurs sont mutualisées au sein du réseau. La DDTM peut être sollicitée par ailleurs pour participer à l’animation du réseau en tant que référent technique. A ce titre, elle peut proposer des instructeurs expérimentés pour participer à cette animation.

L'ASP informe le préfet et la DDTM :

- de son appréciation des risques liés aux opérations d'instruction, à leur calendrier, et à leur degré de couverture ;
- des travaux entrepris, des actions réalisées et des résultats de ces actions en termes de maîtrise des risques ;
- des résultats d'audit menés par les corps d'audit, des éventuelles conséquences en termes d'apurement financier, et des dispositions prises au niveau national pour y remédier. Elle informe le préfet de département de leur application locale.

En cas de difficulté ponctuelle dans le traitement des dossiers au sein de la DDTM mettant en cause la sécurité des paiements ou le calendrier des opérations, la direction régionale de l'ASP peut proposer, en lien avec les parties prenantes, des ajustements temporaires d'organisation des travaux d'instruction pour la durée nécessaire au retour à la normale. Le préfet de département et le DDTM étudient l'opportunité de mettre en œuvre les propositions de l'ASP en veillant notamment à ce qu'elles n'impactent pas la mise en œuvre de l'ensemble des missions exercées par les services concernés, y compris celles qui sortent du champ des aides de la PAC relevant du SIGC.

4. Coopération interdépartementale

Le préfet peut proposer, en lien avec le préfet de région, les autres préfets de département et l'ASP, des améliorations dans l'organisation des tâches de gestion des aides de la PAC relevant du SIGC, consistant en particulier à mettre en œuvre des collaborations interdépartementales, telles que définies par la circulaire du Premier Ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018, et prévues par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA. Ces collaborations, ciblées sur des procédures nécessitant une technicité spécifique, ou présentant une volumétrie limitée ou mises en œuvre par des équipes dont le faible effectif ne permet pas une instruction dans des conditions satisfaisantes, donnent lieu à la passation de conventions spécifiques entre les préfets de département concernés. L'ASP en est informée ainsi que le préfet de région lequel, en tant que RBOP, tient compte de ces aménagements d'organisation dans l'allocation des moyens.

Le Préfet de département, la DDTM et la direction régionale de l'ASP échangent sur les atouts et les points d'attention à prendre en compte, afin notamment d'être en mesure d'expliquer à leurs partenaires les nouvelles dispositions d'organisation, qui devront garantir une meilleure robustesse des procédures et un maintien pour l'agriculteur du guichet unique de proximité dans son département d'origine.

5. Durée, modification et publication

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Côtes d'Armor.

Le **14 OCT. 2019**, à Saint-Brieuc

Le Préfet de département



Yves LE BRETON

Le Directeur régional adjoint de l'Agence de services et de paiement



Le Directeur régional adjoint
Philippe GOURIOU

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-03-003

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques du
3 octobre 2019 relatif aux travaux de rétablissement de la
continuité écologique et de restauration de la prise d'eau
sur le moulin de Coatgoureden à BULAT-PESTIVIEN

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif aux travaux
de rétablissement de la continuité écologique et de
restauration de la prise d'eau sur le moulin de
Coatgoureden

Commune de BULAT-PESTIVIEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles R. 214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 211-25 à R. 211-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de LANNION approuvé le 11 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 26 avril 2019, présenté par la commune de BULAT-PESTIVIEN représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 22-2019-00123 et relatif au rétablissement de la continuité écologique et à la restauration de la prise d'eau sur le moulin de Coatgoureden ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 21 mai 2019 relatif au rétablissement de la continuité écologique et à la restauration de la prise d'eau sur le moulin de Coatgoureden ;
- VU le complément déposé le 2 août 2019 ;
- VU les avis de l'Agence française pour la biodiversité en dates du 27 mai 2019 et du 22 août 2019 ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'observation du maître d'ouvrage sur les prescriptions spécifiques qui lui ont été transmises le 18 septembre 2019 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

.../...

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et plus généralement les objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des cotes pour les ouvrages du moulin ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de cet arrêté

Il est donné acte au maire de BULAT-PESTIVIEN, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rétablissement de la continuité écologique et la restauration de la prise d'eau sur le moulin de Coatgoureden sur sa commune.

Ces travaux sont soumis à la procédure de déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	désignation	régime / arrêtés ministériels
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration Arrêté du 28 novembre 2007

ARTICLE 2 : Conditions générales

Le maire de la commune de BULAT-PESTIVIEN est autorisé au titre du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus dans le dossier et le complément déposés, à effectuer les travaux de rétablissement de la continuité écologique et de restauration de la prise d'eau sur le moulin de Coatgoureden sur sa commune.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par le maître d'ouvrage et les entreprises intervenantes pour garantir le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur et des écosystèmes à l'aval du projet.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques :

Le maître d'ouvrage veillera au respect des cotes des ouvrages ci-dessous :

- crête du seuil de répartition : cote : -0,55 m
- fond de l'échancrure : cote : -0,75 m
- réhausse du déversoir actuel : cote : -0,50 m.

Le niveau de référence est situé sur le seuil de la porte d'entrée supérieure du moulin.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

4.1 - Information des entreprises chargées des travaux

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

4.2 - Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier soumis à déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit également être prise pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- le stationnement et l'entretien des engins de chantier sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- le placement sur une zone de rétention de tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier, afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite.

En cas de contrôle par la DDTM des Côtes-d'Armor, la non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension immédiate du chantier.

4.3 - Transmission des suivis

L'ensemble de ces éléments est renseigné dans un cahier de suivi journalier et un bilan hebdomadaire de l'avancement des opérations et des résultats d'analyse sur le milieu est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

4.4 – Sécurisation du site

Les moyens de sécurisation du site mis en œuvre sont les suivants :

- signalisation au moyen de barrières, de rubalise afin d'interdire l'accès à la retenue ;
- panneaux d'information du public en bordure de la retenue et au niveau des accès.

ARTICLE 5 : Informations et transmissions obligatoires

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor, à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la DDTM des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Modification

A) Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^{ème} alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information à la DDTM des Côtes-d'Armor dans les conditions et dans la forme prévue par l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de BULAT-PESTIVIEN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne prendra fin qu'au terme des travaux. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de BULAT-PESTIVIEN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susvisé.

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de BULAT-PESTIVIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché en mairie de BULAT-PESTIVIEN.

Pour le Préfet et par délégation Fait à Saint-Brieuc, le - 3 OCT. 2019

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Le directeur adjoint

Eric HENNION

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-11-006

Arrêté préfectoral du 11/10/2019 déclarant d'intérêt général
les travaux de remise en eau de la Rance naturelle sur les
communes de PLOUASNE, SAINT-MADEN et
TREFUMEL



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté déclarant d'intérêt général
les travaux de remise en eau de la Rance naturelle
sur les communes de PLOUASNE, SAINT-MADEN
et TREFUMEL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5, R.214-88 à R.214-104, R.215-2 à R.215-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 et particulièrement l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L151-37 précité fait référence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2017 approuvant le contrat territorial eaux et milieux aquatiques (CTEMA) Rance Aval - Faluns – Guinefort ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

VU la demande présentée par le président de Dinan Agglomération en date du 13 décembre 2018 pour que l'opération soit déclarée d'intérêt général ;

VU l'avis de l'Agence française de la biodiversité en date du 4 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Rance - Frémur - Baie de Beaussais en date du 18 janvier 2019 ;

.../...

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de Dinan Agglomération sur le projet d'arrêté transmis par courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor du 23 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau : FRGR 0015 « la Rance depuis la retenue de Rophémel jusqu'à la confluence avec le Linon », est identifiée dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de participation financière des personnes intéressées dans le cadre des travaux envisagés ;

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique, conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de remise en eau de la Rance naturelle présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté et bénéficiaire

Les travaux de remise en eau de la Rance naturelle sur le territoire des communes de PLOUASNE, SAINT-MADEN et TREFUMEL sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont les suivants :

- FRGR 0015, la Rance depuis la retenue de Rophémel jusqu'à la confluence avec le Linon ;
- Rance chenalisée.

Le président de Dinan Agglomération est autorisé à entreprendre les travaux de remise en eau de la Rance naturelle conformément au projet présenté et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Les travaux consistent à restaurer l'alimentation en eau de l'ancien lit de la Rance des Faluns, dite naturelle, afin d'améliorer le fonctionnement et le potentiel biologique de ce milieu actuellement déconnecté.

Ils consistent en :

- des travaux forestiers pour accéder au radier de la Rance chenalisée ;
- une recharge granulométrique et un reprofilage au niveau du radier actuel de la Rance chenalisée ;
- la création d'un seuil de fond à l'entrée de la Rance naturelle ;
- en option, selon l'évolution du milieu : le reprofilage de la Rance naturelle sur 780 ml, afin d'avoir une pente uniforme de manière à favoriser l'écoulement ;
- en option, selon le comportement hydraulique du bras : le changement des buses par des dalots sur la Rance naturelle.

ARTICLE 3 : Montant des travaux – Prise en charge des dépenses

Le montant des travaux est estimé à 157 800 € TTC. Le financement est assuré par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, le Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Dinan Agglomération :

Récapitulatif des travaux	Montant € HT	Montant € TTC
Recharge granulométrique à la diffluence Rance naturelle – Rance chenalisée	41 000,00	49 200,00
Reprofilage de la Rance naturelle	13 000,00	15 600,00
Changement des passages busés	77 500,00	93 000,00
Montant total des travaux	131 500,00	157 800,00

ARTICLE 4 : Partage du droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut, avec la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor (FDPPMA).

ARTICLE 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq (5) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Elle deviendra caduque si le programme des travaux qu'elle concerne n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux ans à compter de cette même date.

ARTICLE 6 : Information des tiers, délais et voies de recours

La présente décision sera affichée dans les mairies de PLOUASNE, SAINT-MADEN et TREFUMEL pendant au moins un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Elle peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES,

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité ci-dessous accomplie :
 - la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Côtes-d'Armor ; cette publication est assurée par le préfet des Côtes-d'Armor dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du présent arrêté ;
 - l'affichage dans les mairies concernées ;
 - la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet des Côtes-d'Armor et au maître d'ouvrage. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux ou administratif peut être déposé. Celui-ci prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Dinan Agglomération et les maires des communes de PLOUASNE, SAINT-MADEN et TREFUMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le

11 OCT. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-11-005

Arrêté préfectoral du 11/10/2019 portant autorisation
environnementale relatif aux travaux de remise en eau de
la Rance naturelle à PLOUASNE, SAINT-MADEN et
TREFUMEL

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

Arrêté portant autorisation environnementale
relatif aux travaux de remise en
eau de la Rance naturelle

Communes de PLOUASNE, SAINT-MADEN
et TREFUMEL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 436-9, R. 214-1 et suivants, et R. 211-25 à R. 211-47 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beussais, approuvé le 9 décembre 2013 ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée par le président de Dinan Agglomération concernant les travaux de remise en eau de la Rance naturelle sur les communes de PLOUASNE, SAINT-MADEN et TREFUMEL en date du 13 décembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 4 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beussais du 18 janvier 2019 ;
- VU la décision du Tribunal administratif de RENNES du 21 janvier 2019 désignant Madame Danielle FAYSSE en tant que commissaire enquêteur ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'autoriser les travaux de remise en eau de la Rance naturelle susvisés ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2019 ;
- VU le rapport de présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) transmis le 5 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du CODERST émis lors de la séance du 19 juillet 2019 ;
- VU les observations de Dinan Agglomération formulées par courrier du 5 août 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral que lui a transmis la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 23 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et plus généralement les objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en eau de la Rance naturelle permettront de restaurer l'alimentation en eau de l'ancien lit de la Rance, de retrouver une gestion naturelle de l'eau en aval du barrage de Rophémel, afin d'améliorer le fonctionnement et le potentiel biologique de ce milieu actuellement déconnecté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées sont de nature à limiter l'incidence de cette opération sur les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de répartition des eaux permettra d'assurer un débit réservé dans la Rance naturelle et un débit minimum dans la Rance chenalisée tout en assurant un débit suffisant pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT que la remise en eau de la Rance naturelle n'augmente pas le risque d'inondations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation environnementale

Il est donné acte au président de Dinan Agglomération, désigné dans le présent arrêté comme maître d'ouvrage, de sa demande d'autorisation environnementale en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant les travaux de remise en eau de la Rance naturelle sur les communes de PLOUASNE, SAINT-MADEN et TREFUMEL.

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique	désignation	régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation Recharge granulométrique d'un radier sur la Rance chenalisée, entraînant une différence > 50 cm
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation Reprofilage de la Rance naturelle sur un linéaire de 780 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	Autorisation Intervention dans le lit mineur, emprise > 200 m

ARTICLE 2 : Nature des travaux

2 - 1 : présentation des travaux

Les travaux, menés de manière à laisser le milieu retrouver naturellement un profil d'équilibre, consistent à restaurer l'alimentation en eau de l'ancien lit de la Rance naturelle, dite des Faluns, notamment pendant la période d'étiage, afin d'améliorer le fonctionnement et le potentiel biologique de ce milieu actuellement déconnecté, de diversifier les écoulements et de favoriser son auto-curage. Ils comprennent :

Etape 1 : obligatoire

- une recharge granulométrique et un reprofilage au niveau du radier actuel de la Rance chenalisée,
- la création d'un seuil de fond à l'entrée de la Rance naturelle.

En cas de difficultés à rétablir un écoulement suffisant dans la Rance naturelle pour les gammes de débit les plus bas, des travaux optionnels seront à réaliser :

Etape 2 : le reprofilage de la Rance naturelle sur 780 ml, afin d'avoir une pente uniforme de manière à favoriser l'écoulement ;

Etape 3 : le changement des buses par des dalots sur la Rance naturelle.

2 - 2 : Prescriptions liées aux travaux en lit mineur

Les travaux en cours d'eau doivent impérativement être réalisés dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Toute précaution utile doit être prise pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation autant que possible des travaux depuis la rive et évitant la circulation d'engins lourds dans le lit mineur ;
- le nettoyage des abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- le stationnement et l'entretien des engins de chantier doivent être effectués sur des emplacements aménagés, du type plate-forme de stockage étanche, de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- les batardeaux ne doivent pas être constitués de matériaux pouvant entraîner des départs de fines (en terre notamment) ;
- les terres colonisées par les espèces indésirables ou envahissantes sont traitées et évacuées vers des filières autorisées ;
- la mise en place de filtres en aval du chantier sur le cours d'eau, afin de retenir le départ des matières en suspension et limiter le départ des fines dans le milieu récepteur (ballots de paille et/ou géotextile...) et donc limiter le colmatage des substrats à l'aval du secteur d'intervention ;
- pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins de chantier seront garés en dehors des zones de travaux et des zones inondables.

En cas de contrôle par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, la non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension du chantier.

2 - 3 : Travaux préalables

Des travaux de débroussaillage et d'élagage pourront être nécessaires pour faciliter les accès et la progression des engins de chantier.

Les deux passages busés existants, aménagés pour le franchissement agricole, situés sur la Rance naturelle seront nettoyés dès la première phase des travaux.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, des poissons et des amphibiens.

2 - 4 : Travaux phase obligatoire

Pour caler le profil en entrée de la Rance naturelle, un seuil de fond sera réalisé en cailloux 20/250 mm sur une épaisseur de 30 cm et une longueur de 2 m.

Le radier sur la Rance chenalisée sera rechargé par des cailloux 20/250 mm. En amont du radier, une ligne d'enrochements 100/200 kg sera réalisée pour bloquer le profil. Ces enrochements seront posés sur un géotextile non tissé qui sera en appui sur le fond déjà rechargé de moitié afin d'assurer une parfaite étanchéité.

Deux autres lignes d'enrochements 100/200 kg seront réalisées en travers du radier espacées de 10 m pour bloquer son profil.

Pour travailler avec le moins de débit sur le radier, il est prévu de réaliser un petit batardeau intégrant une buse permettant de maintenir un minimum de 70l/s dans la Rance chenalisée, si le débit total de la Rance est supérieur au débit réservé, soit 270 l/s. Ce batardeau sera enlevé en fin de chantier.

2 - 5 : Reprofilage de la Rance naturelle (phase optionnelle)

Dans le cas où la remobilisation naturelle du lit mineur serait insuffisante après un ou deux hivers, un reprofilage de la Rance naturelle sera réalisé sur 780 ml, sur 1 m de large, depuis le seuil de fond d'entrée du bras de la Rance naturelle jusqu'au premier radier existant. Les produits de déblai seront positionnés en pied de berge.

2 - 6 : Intervention sur les franchissements agricoles existants (phase optionnelle)

En cas d'apparition de débordements plus fréquents au droit des passages busés, l'intervention sur les franchissements agricoles existants par remplacement des buses par des dalots, sera enclenchée de manière à augmenter leur débitance (4,7 à 8,2 m³/s).

Les travaux sont réalisés de la manière suivante :

- mise à sec de la zone de chantier, en créant un batardeau amont-aval de l'ouvrage existant et un bras de déviation en berge afin de maintenir l'écoulement ;
- dépose des buses actuelles et évacuation en décharge agréée ;
- mise en œuvre d'une pompe pour mise à sec de la zone de travaux ;
- purge nécessaire en fonction des résultats géotechniques, et apport de matériaux non gélifs compatibles ;
- mise en œuvre d'un géotextile non tissé, puis création d'une dalle de propreté pour avoir un fond de fouille stable et à la cote ;
- apport de matériaux 100-200 kg en fond sur 25 cm d'épaisseur, pour une cote de fond fini à 19.00 m NGF pour le pont n° 1 et 18.00 m NGF pour le pont n° 2 (plan en annexe) ;
- remblaiement.

Une brèche sera créée en enrochements 100/200 kg à 1 m en amont et en aval de l'ouvrage comme parafouille. Pour ce faire, une fouille de 1 m de profondeur en dessous de la cote du fond de la purge sera réalisée et sera recouverte par le géotextile, puis par les enrochements 100/200 kg.

Les berges attenantes aux dalots seront protégées par des enrochements 100/200 kg posés sur un géotextile non tissé sur 2 m de part et d'autre de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Modalités de gestion et de suivi

L'entretien du cours d'eau et de ses berges est la charge des propriétaires riverains.

Un contrôle de la répartition des débits sera réalisé par des mesures de débit in situ, avec relevé des lignes d'eau en m NGF pour un régime proche du débit réservé (270 l/s).

Le seuil créé sur la Rance chenalisée devra permettre de respecter la répartition présentée ci-dessous :

En m ³ par seconde	Rance	Rance naturelle	Rance chenalisée
Débit d'objectif d'étiage	0,14	0,11	0,03
Débit réservé	0,27	0,19	0,08
Débit médian interannuel	1,06	0,38	0,68
Débit de calage	1,8	0,55	1,25
Module interannuel	2,63	0,75	1,9
2 x module	5,2	1,4	3,8
Débit de turbinage	13,5	4,1	9,4
Débit de 1ère surverse	15	4,73	10,27
Débit de retour 2 ans	26	8,2	17,8
Débit de crues	49	14	35

En cas de besoin, un réajustement du seuil sera effectué par apport de matériaux.

Le maître d'ouvrage reporte dans un cahier de suivi l'ensemble des mesures de débit et de suivi. Ces éléments sont ensuite transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Un suivi piscicole est mis en place annuellement afin d'effectuer la comparaison de densité des espèces entre l'amont et l'aval des travaux.

ARTICLE 4 : Comité de suivi

Un comité de suivi, sous la présidence du maître d'ouvrage, est créé afin de suivre le déroulement du projet durant l'ensemble des phases, la mise en œuvre des engagements du maître d'ouvrage et les prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral concernant l'environnement.

Le comité de suivi est composé d'élus de PLOUASNE, SAINT-MADEN et TREFUMEL, de riverains, d'agriculteurs, de la sous-préfecture de DINAN, de la DDTM des Côtes-d'Armor, de l'Agence française pour la biodiversité, de l'association Coeur Emeraude et du SAGE Rance – Frémur – Bais de Beausais.

Le comité de suivi se réunira, à minima, pendant trois (3) ans à chacune des étapes des travaux.

ARTICLE 5 : Dispositions générales

5 - 1 : Information préalable

Le maître d'ouvrage doit aviser la DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB au moins dix jours avant le début des travaux pour chaque opération.

5 - 2 : Exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont effectués conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive importante ou préjudiciable aux tiers ou aux ouvrages, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant des travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes.

L'impact des actions les plus importantes doit être évalué grâce à des indicateurs écologiques, hydrauliques et morphologiques adaptés aux différents types de travaux.

Les résultats doivent être transmis pour information à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 6 : Informations et transmissions obligatoires

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor, à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : Accès aux installations / Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DDTM des Côtes d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Modification

A) Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^{ème} alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLOUASNE, SAINT-MADEN et TREFUMEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité ci-dessous accomplie :
 - la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Côtes-d'Armor ; cette publication est assurée par le préfet des Côtes-d'Armor dans un délai de quinze jours à compter de la date de signature du présent arrêté ;
 - l'affichage dans les mairies concernées ;
 - la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet des Côtes-d'Armor et au maître d'ouvrage. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux ou administratif peut être déposé. Celui-ci prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Dinan Agglomération, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB et les maires de PLOUASNE, SAINT-MADEN et TREFUMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la CLE du SAGE Rance – Frémur – Baie de Beussais.

Fait à Saint-Brieuc, le

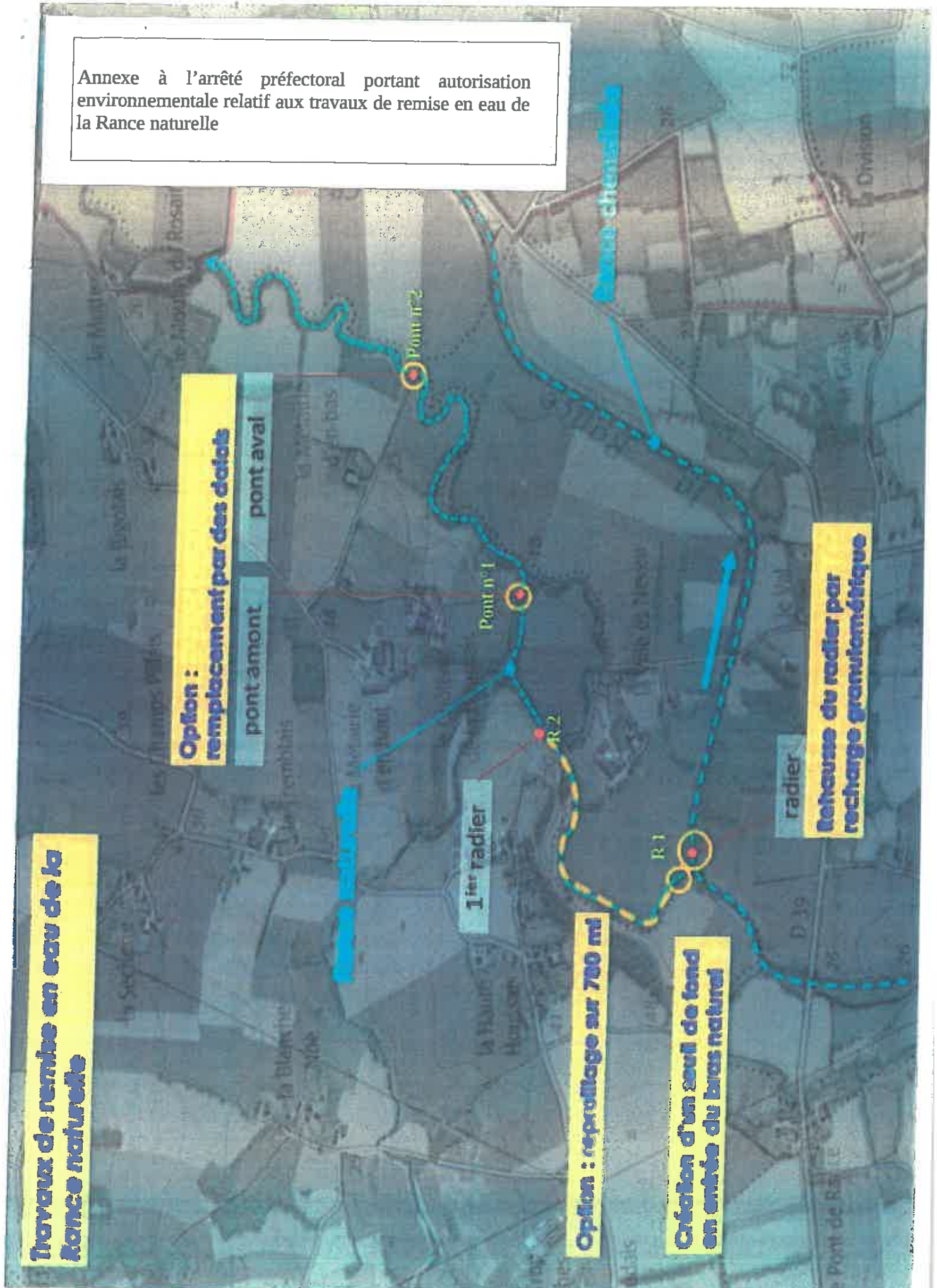
11 OCT. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Matrice OBARA

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif aux travaux de remise en eau de la Rance naturelle



Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-15-001

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de l'article L.
214-3 du code de l'environnement relative à la vidange
partielle de la retenue amont de LANTIC

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative à la vidange partielle de la retenue amont de LANTIC

Commune de LANTIC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles R. 214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 211-25 à R. 211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration, en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 définissant les niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration déposée le 12 août 2019 au titre de l'article L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par Madame la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, enregistrée sous le n° 22-2019-00354, et relative à la demande de vidange du plan d'eau de LANTIC sur la commune de LANTIC ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur les prescriptions spécifiques qui lui ont été transmises le 20 septembre 2019 par la DDTM des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et plus généralement les objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions de vidange du plan d'eau de LANTIC et le respect d'un débit maximum permettant de limiter l'impact notamment sur les paramètres température et matières en suspension afin de préserver le cours d'eau Notre Dame de la Cour ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de cet arrêté

Il est donné acte à Madame la Présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la vidange de la retenue amont de LANTIC sur la commune de LANTIC.

Ces travaux sont soumis à la procédure de déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	désignation	régime
2.2.1.0 (2°)	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D) : Le débit moyen interannuel du cours d'eau est estimé à 5700m ³ /jour. Le projet prévoit une vidange avec un débit d'environ 1500m ³ /j.	Déclaration

rubriques	désignation	régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) : seuil compris entre R1 et R2 : matières en suspension. Le rejet des eaux de vidange des plans d'eau ont des dépassements du seuil R1	Déclaration
3.2.4.0. (2°)	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. La surface du plan d'eau est de l'ordre de 5000m ² .	Déclaration

ARTICLE 2 : Conditions générales

La présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération est autorisée au titre du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus dans le dossier déposé, à effectuer des travaux de vidange partielle de la retenue amont de LANTIC.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par le maître d'ouvrage et les entreprises intervenantes pour garantir le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur et des écosystèmes à l'aval du projet.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives à l'opération de vidange

3.1 - Prescriptions générales

La vidange partielle de la retenue amont est effectuée entre le 15 septembre 2019 et le 1^{er} décembre 2019.

3.2 - Modalités de réalisation de l'opération

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

La vidange partielle du plan d'eau s'effectue par enlèvement successif des planches du moine jusqu'à atteindre une cote du niveau d'eau de 30 m NGF, soit un abaissement de l'ordre de 1,7 m par rapport au niveau actuel.

Les conditions de cet abaissement sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le début de l'opération. Elles doivent permettre le respect d'un débit sortant de 18 l/s.

Le maître d'ouvrage doit assurer le maintien de ce débit pendant l'ensemble des travaux. La DDTM des Côtes-d'Armor est tenue informée des modalités techniques de maintien du débit avant réalisation.

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée, au moins quinze jours à l'avance, de la date du début de la vidange.

3.3 - Normes de rejet et suivis mis en œuvre

Durant la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pendant plus de deux heures consécutives :

- matières en suspension (MES) : 38 mg/l ;
- ammonium (NH₄) : 0,5 mg/l ;
- température : pas d'augmentation de la température de plus de 2 degrés par rapport à la température avant vidange ;
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 4 mg/l.

Afin de s'assurer du bon état du cours d'eau en aval du second plan d'eau, des mesures de concentrations en oxygène dissous, en MES et de la température sont réalisées autant que nécessaire. Un suivi bihebdomadaire est effectué sur le paramètre NH₄.

La vidange est stoppée dès le dépassement d'un de ces seuils.

En aucun cas, les eaux de vidange ne doivent nuire à la vie du poisson, à sa reproduction et à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

3.4 - Gestion piscicole

Un filet est posé à l'entrée du moine du premier plan d'eau afin, le cas échéant, de capturer les espèces et de pouvoir les trier.

Les anguilles sont relâchées dans le second plan d'eau.

Les espèces invasives sont détruites.

Un compte-rendu de pêche sur la capture et la destination des différentes espèces est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dès achèvement de l'opération.

Un contrôle régulier du site doit être mis en œuvre pendant la phase de vidange et de remplissage du plan d'eau.

3.5 - Gestion des sédiments

Les sédiments sont laissés sur place pendant la phase de vidange.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau est réalisé durant l'hiver 2019.

Pendant cette phase, le maître d'ouvrage met tout en œuvre pour maintenir le débit réservé tel que défini à l'article 5 ci-dessous.

Pendant la période de remplissage, le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau ne doit pas être inférieur à 50 % du débit naturel du cours d'eau, et au minimum à 0,066 m³/s en période hivernale.

ARTICLE 5 : Module du cours d'eau et valeur du débit réservé

Le module du cours d'eau de Notre-Dame de la Cour est de 66 l/s et le débit réservé est de 6,5 l/s.

ARTICLE 6 : Modalités de restitution du débit réservé

Le maître d'ouvrage doit fournir à la DDTM des Côtes-d'Armor, préalablement au démarrage des travaux :

- toutes les mesures nécessaires afin de garantir la délivrance du débit minimal mentionné à l'article 5 de cet arrêté en aval de l'ouvrage de la prise d'eau ;
- les modalités de contrôle du débit en aval de son ouvrage.

Tous les ouvrages participant à la restitution du débit réservé doivent être constamment entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Dispositions générales

7.1 - Information des entreprises chargées des travaux :

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

7.2 - Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier soumis à déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit également être prise pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- le stationnement et l'entretien des engins de chantier sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier devront être placés sur une zone de rétention afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite.

En cas de contrôle par la DDTM des Côtes-d'Armor, la non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension immédiate du chantier.

7.3 - Transmission des suivis

L'ensemble de ces éléments est renseigné dans un cahier de suivi journalier et un bilan hebdomadaire de l'avancement des opérations et des résultats d'analyse sur le milieu est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

7.4 - Sécurisation du site

Les moyens de sécurisation du site mis en œuvre sont les suivants :

- signalisation au moyen de barrières, de rubalise afin d'interdire l'accès à la retenue ;
- panneaux d'information du public en bordure de la retenue et au niveau des accès.

ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor, à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la DDTM des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Modification

A) Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^{ème} alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information à la DDTM des Côtes-d'Armor dans les conditions et dans la forme prévue par l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de LANTIC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

Sur le terrain d'implantation du projet, le maître d'ouvrage procède à un affichage d'information avec le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne prendra fin qu'au terme des travaux. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de LANTIC dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 susvisé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourus citoyens » accessible par le site : www.telerecourus.fr.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération et le maire de LANTIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché en mairie de LANTIC.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-10-11-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant la réhabilitation du site du Vau
Durand situé sur la commune de BINIC -
ETABLES-SUR-MER

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatif à la réhabilitation du site
de Vau Durand

commune de BINIC - ETABLES-SUR-MER

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, les articles R. 214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 211-25 à R. 211-47 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration, en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté ministériel du 9 août 2006 définissant les niveaux de référence ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

.../...

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposée le 2 juillet 2019 et complétée le 2 août 2019, présentée par le maire de BINIC - ETABLES-SUR-MER, enregistrée sous le n° 22-2019-00276 et relative à la demande de réhabilitation du site de Vau Durand sur la commune de BINIC - ETABLES-SUR-MER ;

VU le récépissé de déclaration en date du 23 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur les prescriptions spécifiques qui lui ont été transmises le 24 septembre 2019 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et plus généralement les objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions de réhabilitation du site afin de préserver le milieu naturel récepteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de cet arrêté

Il est donné acte au maire de BINIC - ETABLES-SUR-MER, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation du site du Vau Durand sur la commune de BINIC - ETABLES-SUR-MER.

Ces travaux sont soumis à la procédure de déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	désignation	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration

rubriques	désignation	régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

ARTICLE 2 : Conditions générales

Le maire de la commune de BINIC - ETABLES-SUR-MER est autorisé au titre du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus dans le dossier déposé, à effectuer des travaux de réhabilitation du site du Vau Durand.

Toutes les mesures nécessaires sont prises par le maître d'ouvrage et les entreprises intervenantes pour garantir le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur et des écosystèmes à l'aval du projet.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives aux travaux de réhabilitation

3.1 - Prescriptions générales :

Les travaux en rivière sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars.

3.2 - Modalités de réalisation de l'opération :

- déroctage du seuil et terrassement du ru de la ville Morel ;
- préalablement à la déviation du cours d'eau, une pêche de sauvegarde est effectuée ;
- reconstitution du fond du nouveau lit en grave de rivière d'apport ;
- création d'un nouveau merlon de séparation avec noyau d'étanchéité en matériaux limoneux provenant en grande partie de l'ancien merlon ;
- aménagement du nouveau plan d'eau :
 - terrassement de la digue amont et de l'ancien lit du ru de la ville Durand ;
 - déblais de sédiments régalez en fine couche sur la zone humide et sur les berges ;
 - installation de nouveaux batardeaux ;
 - restauration de l'exutoire avec remplacement de la buse et reprofilage du talus aval de la digue.

- création d'une nouvelle prise d'eau du ru de la Ville Morel vers le plan d'eau après démantèlement de l'ancien ouvrage. Sa cote est fixée à 42 m NGF ;
- création d'une mare de 90 m² dans la zone humide afin de favoriser la biodiversité.

Le plan d'eau, d'une superficie de 2 000 m² et d'une profondeur maximale d'un mètre, est maintenu à une cote de 41.25 m NGF.

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée, au moins quinze jours à l'avance, de la date du début des travaux

3.3 - Suivis mis en œuvre :

En aucun cas, les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, à sa reproduction et à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Un filtre à paille est installé sur la partie aval du ru de la Ville Morel pendant la réalisation du nouveau merlon. Il est changé régulièrement et autant de fois que besoin.

Un passage busé est créé le temps des travaux afin de dévier les eaux du ru de la Ville Durand vers le ru de la Ville Morel.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

4.1 - Information des entreprises chargées des travaux :

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

4.2 - Exécution des travaux :

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux indications du dossier soumis à déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit également être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec ;
- le stationnement et l'entretien des engins de chantier sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier devront être placés sur une zone de rétention afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite.

En cas de contrôle par la DDTM des Côtes-d'Armor, la non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension immédiate du chantier.

4.3 – Sécurisation du site

Les moyens de sécurisation du site mis en œuvre sont les suivants :

- signalisation au moyen d'une clôture fixe, de rubalise afin d'interdire l'accès à la retenue ;
- panneaux d'information du public en bordure de la retenue et au niveau des accès.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau :

Le remplissage du plan d'eau est réalisé en dehors de la période du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage se fait naturellement, par apport d'eau par le ru du Vau Durand ainsi que des eaux pluviales.

La cote du plan d'eau est fixée à 41,25 m NGF.

ARTICLE 6 : Bilan de l'opération et dossier de récolement :

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor dans un délai d'un (1) mois après la fin de l'opération, un compte-rendu des travaux ainsi qu'un dossier de récolement (plans des ouvrages...).

ARTICLE 7 : Informations et transmissions obligatoires

Incident grave – Accident :

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, au préfet (DDTM) des Côtes-d'Armor, à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet (DDTM) des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Modification

A) Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDTM), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

B) La modification des prescriptions applicables à ces travaux peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet (DDTM) qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet (DDTM) sur le fondement du 3^{ème} alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du maître d'ouvrage qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information du préfet des Côtes-d'Armor (DDTM) dans les conditions et dans la forme prévues par l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Durée de validité

Le présent arrêté a une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BINIC - ETABLES-SUR-MER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor durant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de BINIC - ETABLES-SUR-MER dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de BINIC - ETABLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et affiché en mairie de BINIC - ETABLES-SUR-MER.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Bric HENNION

Direction interdépartementale des routes Ouest

22-2019-10-16-001

Arrêté portant déclassement d'une voie de désenclavement
allant de la limite nord de la commune de PLESTAN
jusqu'à son intersection avec la RD 712, près du lieudit La
Ville es Bedelets, et reclassement concomitant dans la
voirie communale de la commune de Plestan



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

**Direction Interdépartementale des Routes Ouest
District de SAINT-BRIEUC**

Arrêté préfectoral portant déclassement d'une voie de désenclavement allant de la limite nord de la commune de Plestan jusqu'à son intersection avec la RD 712, près du lieudit La Ville es Bedelets, et reclassement concomitant dans la voirie communale de la commune de Plestan

Le Préfet des Côtes d'Armor,

- VU le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L123-3 et R123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national ;
- VU la lettre du directeur interdépartemental des routes Ouest en date du 27 mai 2019 notifiée le 28 mai 2019 sollicitant l'avis de la commune de Plestan quant au déclassement/reclassement d'une voie de désenclavement allant de la limite nord de la commune de Plestan jusqu'à son intersection avec la RD 712, près du lieudit La Ville es Bedelets, sur une longueur d'environ 1,3 km ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Plestan favorable au reclassement, dans sa voirie communale, de la voie sus-mentionnée, en date du 5 septembre 2019 et reçu au siège de la direction interdépartementale des routes Ouest le 9 septembre 2019 ;
- VU le plan de situation annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la voie de désenclavement allant de la limite nord de la commune de Plestan jusqu'à son intersection avec la RD 712, près du lieudit La Ville es Bedelets sur une longueur d'environ 1,3 km, sur la commune de Plestan, est déclassée du domaine public routier de l'État et reclassée concomitamment dans la voirie communale de la commune de Plestan.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire de Plestan, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest (District de Saint-Brieuc), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

16 OCT 2019

Fait à Rennes, le
Pour le préfet des Côtes d'Armor et
par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
ouest,

Frédéric LECHELON

DIFFUSION :

Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor

Notification à :

Monsieur le maire de Plestan pour attribution

Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Ouest / district de Saint-Brieuc pour attribution.

Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor (service local du Domaine et pôle de topographie et de gestion cadastrale) pour information.

Commune de PLESTAN

Déclassement du domaine public de l'Etat/reclassement dans le domaine public communal





Direction interdépartementale des routes Ouest - 22-2019-10-16-001 - Arrêté portant déclassement d'une voie de désenclavement allant de la limite nord de la commune de PLESTAN jusqu'à son intersection avec la RD 712, près du lieu-dit La Ville es Bedelets, et reclassement concomitant dans la voirie communale de la commune de Plestan

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-10-011

Arrêté conférant l'honorariat de maire, de maire-adjoint ou
de conseiller départemental



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet

Arrêté conférant l'honorariat

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU l'article L2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande du 13 septembre 2019 de Madame Dominique LEMERCIER, sollicitant la distinction d'adjointe au maire honoraire en sa faveur, ayant exercé la fonction de conseillère municipale et d'adjointe au maire de la commune de Saint-Judoce ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

AR R E T E

ARTICLE 1er : Madame Dominique LEMERCIER, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Judoce, est nommée maire-adjointe honoraire.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et Mme la sous-préfète de Dinan sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **10 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de cabinet


Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-15-003

Arrêté portant composition de la commission
d'aménagement commercial pour le magasin Hyper U de
Plancoet

Sous-Préfecture
Pôle réglementaire

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la demande de décision déposée le 09 octobre 2019 par la SCI le Clos et la SAS LH Displan représentées par M. et Mme Raffray, en vue de l'extension du magasin à l'enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 210 m² supplémentaires rue Connétable de Clisson à Plancoët (22130) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Plancoët, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

17, rue Michel - 22102 Dinan Cedex - Tel 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn) - Courriel : sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

www.cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur le président de Dinan agglomération ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président de Dinan Agglomération en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chérel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Monsieur Gilles Blanshong, en qualité de personnalité désignée représentant la chambre de commerce et d'industrie ;

Monsieur Louis Noël, en tant que personnalité désignée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Madame Nathalie Bourdonnec, ou à défaut Monsieur Didier Lucas en tant que personnalités désignées représentant la chambre d'agriculture

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation

La sous-préfète de Dinan


Dominique Conille

17, rue Michel - 22102 Dinan Cedex - Tel 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn) - Courriel : sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

www.cotes-darmor.gouv.fr

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-15-004

Arrêté portant composition de la commission
d'aménagement commercial pour le magasin Super U de
Lanvallay

Sous-Préfecture
Pôle réglementaire

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la demande de permis de construire PC 02211819C0017 déposée le 10 octobre 2019 à la mairie de Lanvallay (22100) ;

VU la demande d'avis déposée le 15 octobre 2019 par la SAS Expan Lanvallay représentée par M. Philippe Le Bourhis, en vue de l'extension du magasin à l'enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1550 m² supplémentaires et de l'extension du drive de 91 m² et 2 pistes supplémentaires, rue Charles de Gaulle à Lanvallay (22100).

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

ARRETE

17, rue Michel - 22102 Dinan Cedex - Tel 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn) - Courriel : sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

www.cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Lanvallay, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de Dinan agglomération ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président de Dinan Agglomération en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chérel-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Monsieur Gilles Blanschong, en qualité de personnalité désignée représentant la chambre de commerce et d'industrie ;

Monsieur Louis Noël, en tant que personnalité désignée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Madame Nathalie Bourdonnec, ou à défaut Monsieur Didier Lucas en tant que personnalités désignées représentant la chambre d'agriculture

La zone de chalandise incluant des communes de l'Ille Et Vilaine, le préfet de ce département propose l'élu et la personnalité qualifiée suivants :

Monsieur Dominique Louvel, maire de Miniac Morvan, commune de la zone de chalandise ;

M. Christian Chopinet, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs.

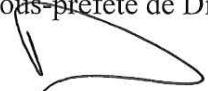
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation

La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-15-002

Arrêté portant composition de la commission
d'aménagement commercial pour le magasin Super U de
Trégastel

Sous-Préfecture
Pôle réglementaire

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la demande de permis de construire PC 02235319C0023 déposée le 26 septembre 2019 à la mairie de Trégastel (22730) ;

VU la demande d'avis déposée le 08 octobre 2019 par la SCI de la côte représentée par M. Gilles Collet, en vue de l'extension du magasin à l'enseigne « Super U » d'une surface de vente de 860 m² supplémentaires et de l'extension du drive de 370,30 m² et 1 piste supplémentaire, rue de Poul Palud à Trégastel (22730) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Trégastel, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lannion Trégor communauté ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lannion Trégor communauté au titre du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chereh-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Monsieur Gilles Blanschong, en qualité de personnalité désignée représentant la chambre de commerce et d'industrie ;

Monsieur Louis Noël, en tant que personnalité désignée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Madame Nathalie Bourdonnec, ou à défaut Monsieur Didier Lucas en tant que personnalités désignées représentant la chambre d'agriculture

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation

La sous-préfète de Dinan



Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-18-002

avis favorable pris lors de la cdac du 17 octobre 2019 pour
la jardinerie d' Hillion

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 17 octobre 2019, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire PC 02208119Q0021 déposée le 10 juillet 2019 à la mairie de Hillion (22120) ;

VU la demande d'avis déposée le 06 août 2019 par la SARL Le domaine des Fleurs représentée par Mme Brigitte Lepere et enregistrée le 27 août 2019 après complétude, en vue de l'extension d'une jardinerie d'une surface de vente de 2523 m² supplémentaires, parc d'activités de Beau Soleil à Hillion (22120) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 09 octobre 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

17, rue Michel - 22102 Dinan Cedex - Tel 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn) - Courriel : sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h www.cotes-darmor.gouv.fr

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 octobre 2019 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette extension respecte les critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

CONSIDERANT que ce projet ne nécessite pas de consommation d'espace agricole supplémentaire ;

CONSIDERANT que ce projet de réorganisation apporte une amélioration en terme de sécurité, de stationnement et d'accessibilité ;

CONSIDERANT que cette extension n'entre pas en concurrence avec les activités du centre-ville.

A EMIS un avis **favorable à la demande** de la SARL Le domaine des fleurs, représentée par Mme Brigitte Lepère.

Ont voté pour le projet :

M. Mickaël Cosson, maire de Hillion.

M. Alain Ecobichon , conseiller délégué au commerce et à l'artisanat à Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Mme Claudine Guillou, représentante suppléante des intercommunalités au niveau départemental.

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

M. Yves Heuzé, personnalité qualifiée en matière de consommation.

S'est abstenu :

M. Jean-Paul Hamon, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 18 octobre 2019

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**



Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-18-001

decision favorable à la CDAC du 17 octobre pour le
magasin comptoir du matelas à Plérin

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 17 octobre 2019, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la demande déposée le 22 août 2019 par la SARL Comptoir du Matelas représentée par M. Jonathan Davy, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Comptoir du Matelas » d'une surface de vente de 100,86 m², espace commercial du plateau, rue du grand quartier à Plérin (22190) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 9 octobre 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Magali Leclerc représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 octobre 2019 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette création respecte les critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

CONSIDERANT que ce projet permet d'occuper une cellule vide en dynamisant l'espace commercial et sans impacter le commerce du centre-ville ;

A RENDU une décision **favorable à la demande** de la SARL Comptoir du matelas, représentée par M. Jonathan Davy.

Ont voté pour le projet :

M. Didier Flageul, maire-adjoint de Plérin.

M. Alain Ecobichon , conseiller délégué au commerce et à l'artisanat à Saint-Brieuc Armor Agglomération.

M. Jean-Paul Hamon, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint-Brieuc.

Mme Claudine Guillou, représentante suppléante des intercommunalités au niveau départemental.

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

M. Yves Heuzé, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 18 octobre 2019

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-10-17-001

Arrêté fixant le nombre et la répartition des conseillers
communautaires de LANNION-TREGOR
COMMUNAUTE

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETÉ

Fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Le Sous-Préfet de LANNION

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1 ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création de la nouvelle agglomération issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux au 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 donnant délégation de signature à M. ALATON Sous-Préfet de Lannion ;
- VU le courrier de M. le Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 7 octobre 2019 ;

Considérant qu'en absence d'accord local valablement conclu avant le 31 août 2019, la composition du conseil communautaire relèvera du droit commun dont les modalités sont prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020 , le nombre total des conseillers communautaires de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté est fixé à 85 sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

.../...

Nom de la commune	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nom de la commune	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
Berhet	1	Plouguiel	1
Camlez	1	Ploulec'h	1
Caouennec-Lanvézéac	1	Ploumilliau	2
Cavan	1	Plounérin	1
Coatascorn	1	Plounévez-Moëdec	1
Coatreven	1	Plouzélambre	1
Kerbors	1	Plufur	1
Kermaria-Sulard	1	Pluzunet	1
Langoat	1	Prat	1
Lanmerin	1	Quemperven	1
Lanmodez	1	La Roche-Jaudy	2
Lannion	16	Rospez	1
Lanvellec	1	Saint-Michel-en-Grève	1
Lézardrieux	1	Saint-Quay-Perros	1
Loguivy-Plougras	1	Tonquédec	1
Louannec	2	Trébeurden	2
Mantallot	1	Trédarzec	1
Minihy-Tréguier	1	Trédrez-Locquémeau	1
Penvénan	2	Tréduder	1
Perros-Guirec	5	Trégastel	1
Plestin-les-Grèves	2	Trégrom	1
Pleubian	1	Tréguier	1
Pleudaniel	1	Trélévern	1
Pleumeur-Bodou	3	Trémel	1
Pleumeur-Gautier	1	Trévou-Tréguignec	1
Plouaret	1	Trézény	1
Ploubezre	2	Troguéry	1
Plougras	1	Le Vieux-Marché	1
Plougrescant	1	Nombre Total de Sièges	85

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La Sous-Préfecture de Lannion, le président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté, les maires des communes adhérentes de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A Lannion, le **17 OCT. 2019**

Le Sous-Préfet de LANNION



Laurent ALATON